



DIVISION DE LYON

Lyon, le 29 mai 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-028850
Affaire suivie par Luc VENEAU
Tél.: 04.26.28.61.70
Fax : 04.26.28.61.48
Mel : luc.veneau@asn.fr

Madame Nathalie CORVAIA
Directrice du site de St Julien
Institut Pierre Fabre
5 avenue Napoléon 3
BP 497
74164 Saint-Julien-en-Genevois

Objet : Inspection de la radioprotection du 22 mai 2012
Installation : Institut Pierre Fabre de Saint-Julien-en-Genevois (74)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Sources non scellées
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2012-0095

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Madame la Directrice,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection du site de Saint-Julien-en-Genevois (74) de l'Institut Pierre Fabre le 22 mai 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 mai 2012 du site de Saint-Julien-en-Genevois (74) de l'Institut Pierre Fabre a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement. Toutefois, des actions d'amélioration relatives, notamment, à l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants et au suivi médical des travailleurs doivent être engagées.

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Zonage radiologique des installations

En application des articles 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 (arrêté dit zonage) et des articles R.4451-18 et suivants du code du travail, le chef d'établissement délimite de manière continue, visible et permanente les différentes zones contrôlées et surveillées. Cette disposition conduit la personne compétente en radioprotection (PCR) à établir une cartographie des zones radiologiques réglementées autour de la source de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de cartographie des zones réglementées.

A1. Je vous demande d'établir une cartographie des zones réglementées conformément aux articles R.4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

En application de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant sur les contrôles de radioprotection « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes ... et consigne dans un document interne ce programme* ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document interne consignant le programme des contrôles de radioprotection.

A2. Je vous demande de consigner dans un document interne le programme des contrôles externes et internes de radioprotection conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.

B. Demandes de complément

Radioprotection des travailleurs

Organisation de la radioprotection

En application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail, le chef d'établissement désigne au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) parmi ses salariés et les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les inspecteurs ont constaté que la note de désignation de la PCR n'est pas signée par la nouvelle directrice.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une note de désignation de la PCR signée par la nouvelle directrice conformément à l'article R.4451-103 et suivants du code du travail.

Surveillance médicale

En application de l'article R.4451-82 du code du travail un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants que si la fiche médicale d'aptitude établie par le médecin du travail atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique notamment la date de l'étude du poste de travail.

Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier si une fiche médicale d'aptitude est établie pour chaque travailleur exposé au risque radiologique.

B2. Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN que tout travailleur exposé au risque radiologique de votre établissement dispose d'une fiche médicale d'aptitude conformément à l'article R.4451-82 du code du travail.

L'article R.4451-91 du code du travail stipule qu'une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier si une carte individuelle de suivi médical est établie pour chaque travailleur classé en catégorie B.

B3. Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN que tout travailleur classé en catégorie B de votre établissement dispose d'une carte individuelle de suivi médical conformément à l'article R.4451-91 du code du travail.

Communication des résultats dosimétriques

L'article R.4451-69 du code du travail prévoit que les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au médecin du travail sous leur forme nominative. Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier que le médecin du travail qui assure le suivi médical de votre personnel reçoit les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues.

B4. Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN que le médecin du travail est bien destinataire des résultats du suivi dosimétrique et des doses efficaces reçues conformément à l'article R.4451-69 du code du travail.

C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant **ces 6 demandes d'actions correctives et de compléments d'information** dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en **préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail, à la DDPP et à la CARSAT.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

Sylvain PELLETERET

-